



# **BODHICHARYA FRANCE**

Centre monastique bouddhiste tibétain  
Membre de l'Union Bouddhiste de France  
STATUTS De l'association culturelle  
BODHICHARYA France

## ARTICLE 1 : création

En date du 25 juin 2017 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 2 : dénomination

L'association prend la dénomination suivante : « Bodhicharya France »

## ARTICLE 3 : Objet et moyens

3.1 L'association « Bodhicharya France » a pour objet :

- d'aider par tous moyens appropriés, directs ou indirects et à sa demande, l'association culturelle Monastère Bodhicharya-France
- d'éduquer, de développer, de promouvoir et de favoriser des activités bouddhiques à caractère culturel et social dans le respect de l'éthique bouddhique.
- L'association s'interdit toute activité politique.

3.2 Les moyens d'action de l'association « Bodhicharya France » sont notamment :

- l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, camps, expositions, spectacles ;
- l'édition et la vente de publications, livres, audio et vidéogrammes, programmes de radio...
- la mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de toute organisation bouddhique
- l'organisation de rencontres et débats,
- l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des participants aux manifestations indiquées ci-dessus ainsi que ceux des conférenciers.
- l'organisation d'expositions diverses ;
- et toutes actions entrant dans l'objet de l'association.

## ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Bodhicharya France, 1 la Bouille, 88490 Lusse  
Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 5 : durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre

#### ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

- des membres de droit ;
- des membres adhérents.

#### ARTICLE 7 : la qualité de membre

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- remplir et signer un formulaire d'adhésion à l'association culturelle Bodhicharya France.
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale et figure dans le Règlement Intérieur.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion
- pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'administration ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites.
- par radiation prononcée par le trésorier pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci.

#### ARTICLE 8 : Administration

##### 8.1 Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de sept membres au maximum :

- du Lama Directeur Spirituel, membre de droit qui dispose d'une voix lors des votes
- des membres élus pour trois ans en Assemblée Générale Ordinaire comme décrit dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut désigner des experts pour participer à ces réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat à des représentants spéciaux pour accomplir des actes déterminés.

Chaque membre de la Direction peut être révoqué par l'organe qui l'a nommé pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le juge nécessaire, au remplacement provisoire du ou des membres manquant par cooptation.

Le conseil d'administration peut appeler, par cooptation, de nouveaux membres aux fonctions d'administrateurs, lorsque par suite de décès ou de démission, le nombre des membres du conseil est tombé au-dessous du minimum fixé par le présent article. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés. Toute nomination par cooptation pour être définitive, doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile, à titre consultatif.

Les fonctions d'administrateur seront gratuites toutefois, les frais engagés dans le cadre de l'association seront remboursés sur justificatifs.

## 8.2 Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau qui en est l'organe exécutif. Les modalités sont inscrites à l'article 12 des présents statuts.

### ARTICLE 9 : Rôle des membres du bureau

#### - Le (la) Président(e)

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

#### - Le (la) Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

#### - Le (la)Trésorier(e)

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 5000 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

### ARTICLE 10 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

#### ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an. L'ordre du jour est défini par le Président et joint à la convocation qui doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à 15 jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

En cas de partage, la voix du Lama directeur spirituel est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président

#### ARTICLE 12 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité (Voir les modalités décrites à l'article XX du règlement intérieur).

#### ARTICLE 13 : Les tcheulings

Le Dharma est enseigné régulièrement au sein des différents tcheulings. Le but et l'organisation de ces tcheulings sont décrits dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins 10 % des membres plus un.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement sans condition de quorum sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 10 % des membres de l'association plus un déposée au secrétariat un mois au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Les convocations sont envoyées par courriel ou lettres simples au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

#### ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres inscrits, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée au moins de 10 % des membres plus un.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle doit faire l'objet d'une convocation par courriel ou lettre simple auprès de tous les membres un mois au moins avant la date fixée avec un ordre du jour établi par le président ou les membres ayant demandé cette réunion. Elle fera l'objet d'un relevé de décisions adressé par courrier à tous les adhérents.

#### ARTICLE 16 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et le secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association et notamment du patrimoine immobilier.

L'actif net subsistant est dévolu par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire à :

- \* soit une ou plusieurs association(s) poursuivant un but similaire
- \* soit un ou plusieurs organisme(s) à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.)
- \* soit aux deux possibilités décrites ci-dessus dans cet article.

#### ARTICLE 18 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur et les modifications sont adoptés par un vote à l'unanimité du CA, ou à défaut par un vote à la majorité en Assemblée Générale.

#### ARTICLE 20 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association BODHICHARYA France comporte 6 pages, ainsi que 20 articles.

Fait à LUSSE, Le

Le Président



Le Secrétaire

